

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

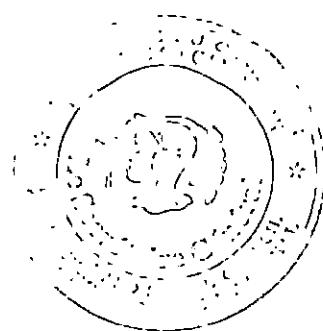
COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°001/AONO/SG/CPM/23
POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET AUTRES ESPACES
INTERIEURS AU SIEGE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(CES) SIS A MBALLA II YAOUNDE.**

FINANCEMENT : Budget du Conseil Économique et Social

IMPUTATION : 57 05 096 01 310010 361400

EXERCICE 2023



Sommaire

Le présent Dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Pièce n° 1 : *L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;*
- Pièce n° 2 : *Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;*
- Pièce n° 3 : *Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné*
- Pièce n° 4 : *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs ;*
- Pièce n° 5 : *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) portant sur les spécifications techniques des travaux à exécuter ;*
- Pièce n° 6 : *Le cadre du Bordereau des Prix (nomenclature précise des tâches à exécuter et devant être chiffrées par les soumissionnaires) ;*
- Pièce n° 7 : *Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (base commune d'évaluation et de comparaison des offres) ;*
- Pièce n° 8 : *Le cadre du Sous-détail des prix ;*
- Pièce n° 9 : *Le modèle de marché ;*
- Pièce n° 10 : *Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires*
- Pièce n° 11 : *Le justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;*
- Pièce n° 12 : *La grille d'évaluation ;*
- Pièce n° 13 : *Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics*

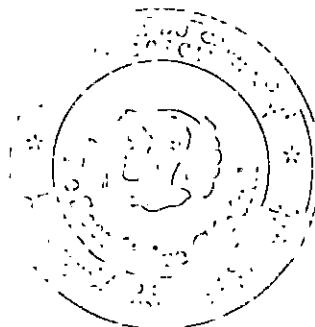
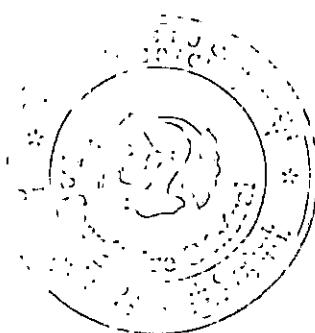


Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres	4
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres.....	11
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres	29
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	39
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	49
Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires	52
Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif	55
et Estimatif.....	55
Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix.....	57
Pièce n°9 : Modèle de marché	58
Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires	63
Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables	74
Pièce n°12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.....	75
Pièce n°13 : Grille d'évaluation	779-80



REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL
SECRETARIAT GENERAL

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°001 /AONO/SG/CPM/2023
DU 6 JUIN 2023 POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET AUTRES
ESPACES INTERIEURS AU SIEGE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES) A YAOUNDE.**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Président du Conseil Économique et Social (CES), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'entretien des bureaux et autres espaces intérieurs de son complexe sis à Mballa II, à Yaoundé.

2. Consistance des prestations

Les prestations objet du présent DAO portent sur la fourniture des services d'entretien, de nettoyage des bureaux et autres espaces intérieurs au siège du Conseil Economique et Social (CES) à Yaoundé, il s'agit notamment :

Nº	DESIGNATION	QUANTITE
01	Moquettes	1091 m ²
02	Carreaux	7721,23 m ²
03	Escaliers	461,45 m ²
04	Chape	115,8 m ²
05	Pierres au mur	98 m ²
06	Toilettes carreaux sol	258,02 m ²
07	Toilettes carreaux mur	1683,5 m ²
08	Infirmerie	140,40 m ²
09	Vitres	2165,4 m ²
10	Mobilier	ensemble

3. Délai d'exécution

Le délai de réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est de 12 (douze) mois.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel annuel de l'opération à l'issue des études préalables est de **soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA TTC.**

5. Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans l'entretien des Locaux installées au Cameroun.

6. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par le budget du Conseil Économique et Social Exercice 2023, sur la ligne d'imputation budgétaire n°57 05 096 01 310010 361400.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant égal à **1.500.000 (Un million cinq cent mille) FCFA**.

Cette garantie devra être délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou un établissement de micro finance, ou un organisme financier agréés par le Ministère des Finances, et demeurera valable jusqu'au 30^e (trentième) jour inclus au-delà du délai de validité des offres.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat du Secrétaire Général du Conseil Économique et Social dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Secrétariat du Secrétaire Général du Conseil Économique et Social dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **75 000 (soixantequinze mille) francs CFA**, payable à l'Agence Comptable auprès du CES.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont l'original et six (06) copies, marqués comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devra être déposée contre récépissé au Secrétariat du CES, sis à Mballa II en face de la SNH, Téléphone : 222 212 670/652 270 128, au plus tard le 20 juillet 2023 à 11H00, heure locale, dans **trois (03)** enveloppes distinctes identifiant :

- 1° - Enveloppe A : Pièces administratives,
- 2° - Enveloppe B : Offre technique,
- 3° - Enveloppe C : Offre financière.

NB : Les offres seront placées dans deux (02) enveloppes dont une enveloppe contenant « A » les pièces administratives et « B » contenant les offres techniques, distincte de celle « C » contenant l'offre financière. En plus du nombre d'exemplaires de l'offre financière requis par le règlement particulier du présent DAO, chaque soumissionnaire sera tenu de présenter un (01) exemplaire de cette offre financière dans une (01) enveloppe séparée scellée et marquée comme tel pour servir d'offre témoin destinée à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics pour conservation. Le défaut de présentation de cette offre témoin entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat.

Le tout contenu dans un pli et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 001 /AONO/SG/CPM/2023
DU 11 JUIN POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE DES BUREAUX ET AUTRES ESPACES INTERIEUS AU SIEGE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES) A YAOUNDE.».**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres où avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des offres, qui se fera en deux (02) temps, aura lieu le 20 juillet 2023 à 12 heures précises par la Commission de Passation des Marchés du Conseil Économique et Social.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Absence ou non-conformité d'une des pièces administratives requises, un délai de 48 heures est accordé aux soumissionnaires pour produire ou pour remplacer la pièce exigée dossier administratif incomplet ou non conforme en cas de non régularisation dans un délai de quarante-huit heures accordé aux soumissionnaires ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Présence inopportun du montant de la soumission dans les enveloppes A ou B ;
- Offre non conforme aux prescriptions du DAO, et non produites en sept (07) exemplaires ;
- Note technique inférieure à soixante-quinze sur cent (75/100) points ;
- Omission, dans le bordereau des prix, d'un prix unitaire quantifié ;

2. Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ces critères porteront sur :

- Les références des soumissionnaires dans les prestations similaires au cours des cinq dernières années ;
- La quantité, les qualifications et expériences du personnel ;
- Les moyens logistiques et matériels ;
- Le planning et la méthodologie de travail ;
- La capacité financière ;
- La présentation générale de l'offre ;

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante.

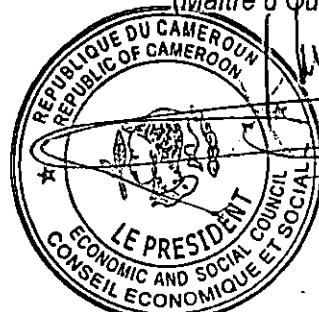
15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 (*quatre-vingt-dix*) jours, à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Secrétaire Général du Conseil Economique et Social

Le Président du CES
(Maître d'Ouvrage)



AYANG Luc

Copies :

- ARMP (Pour publication) ;
- Maître d'Ouvrage ;
- Président CPM ;
- Affichage.

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ECONOMIC AND SOCIAL
COUNCIL
SECRETARIAT GENERAL

NATIONAL OPEN CALL FOR TENDER No. A01 /AONO/SG/CPM/2023 OFF JUIN 2023 FOR
THE MAINTENANCE OF OFFICES AND OTHER SPACES AT THE ECONOMIC AND
SOCIAL COUNCIL HEADQUARTERS (ESC) IN YAOUNDE.

1. Purpose

The President of the Economic and Social Council (ESC), the contracting authority, hereby launches a National Open Call for Tenders, under emergency procedure, for the maintenance of offices and other spaces in its complex at Mballa II, Yaounde.

2. Content of services

The services under this invitation to tender include the maintenance and cleaning of offices and other indoor spaces at the headquarters of the Economic and Social Council (ESC) in Yaounde:

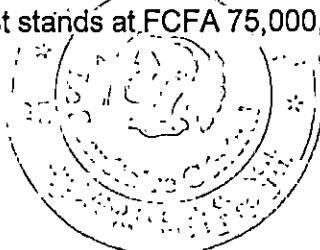
No.	DESIGNATION	QUANTITY
01	Carpets	1091 m ²
02	Tiles	7721,23 m ²
03	Stairs	461,45 m ²
04	Screed	115,8 m ²
05	Stones on wall	98 m ²
06	Toilet floor tiles	258,02 m ²
07	Toilet wall tiles	1683,5 m ²
08	Infirmary	140,40 m ²
09	Glass windows	2165,4 m ²
10	Furniture	complete set

3. Delivery deadline

The deadline for delivery of the services under this tender is (12) twelve months.

4. Estimated cost

Following the preliminary studies, the estimated cost stands at FCFA 75,000,000 (seventy-five million francs) including taxes.



5. Eligibility

Participation in this Call for Tenders is open to companies based in Cameroon specialized in the maintenance of offices.

6. Funding

The services provided under this call for tenders are financed by the budget of the Economic and Social Council for the financial year 2023, under budget line no. 57 05 096 01 310010 361400.

7. Provisional Caution

Each bidder must attach to his administrative documents a bid bond in the amount of **1,500,000 (One million five hundred thousand) CFAF**.

This deposit must be issued by a first-class bank or microfinance institution, or a financial institution approved by the Ministry of Finance, and will be valid until the 30th day after the bid validity period.

8. Consultation of tender documents

Tender documents may be obtained during working hours at the secretariat of the Secretary General of the Economic and Social Council following the publication of this notice.

9. Acquisition of tender documents

Tender documents may be obtained from the Secretariat of the Secretary General of the Economic and Social Council following publication of this notice, upon a presentation of a receipt attesting payment of a non-refundable sum of **75,000 (seventy-five thousand) CFA francs** issued by the Accounting Agency of the ESC.

10. Submission of bids

Each Tender, drafted in English or French, in seven (7) copies, 1 (one) original and 6 (six) copies, marked as such, in conformity with the provisions of the tender documents, must be deposited against acknowledgement of receipt, at the secretariat of the Economic and Social Council, located at Mballa II - opposite National Hydrocarbons Corporation-SNH, Phone 222 212 670, no later than 30th July 2023 at 11:00 a.m, local time in **three (03)** separate envelopes identifying:

- 1° - Envelope A: Administrative documents,
- 2° - Envelope B: Technical offer,
- 3° - Envelope C: Financial capacity.

NB: Tenders shall be submitted in two (2) envelopes, one containing "A" the administrative documents and "B" the technical offers, and a separate envelope containing "C" the financial offer. In addition to the number of copies of the financial offer required by the specific regulation of this tender documents, each tenderer shall submit one (1) copy of this financial offer in a separate envelope sealed and marked as such to serve as a sample offer for the Public Contract Regulatory Agency for its records. Failure to submit this sample bid shall result in the inadmissibility of the tenderer's bid.

All documents must be enclosed in an envelope and be marked:

"NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS No.001/AONO/SG/CPM/2023 OF JUNE 2023 FOR THE MAINTENANCE OF OFFICES AND OTHER SPACES AT THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL HEADQUARTERS (ESC) IN YAOUNDE."

"To be opened only at the bids opening session"

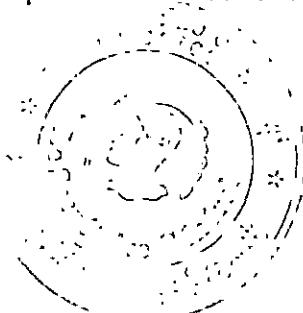
11. Admissibility of bids

Under penalty of rejection, the required administrative file must be produced in originals or in certified copies by the issuing services of the competent administrative authority (Divisional Officer, Sub-Divisional Officer....), in accordance with special regulations governing invitations to tender.

They must be less than three (3) months on the original date of submission of tenders or should have been established after the date of date of signature of the tender notice.

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the tender documents will be declared non-responsive.

12. Opening of bids



The opening of the bids, which will be done in one session, will take place on 20th July 2012 noon sharp by the Procurement Committee of the Economic and Social Council.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorised person of their choice.

13. Evaluation criteria

There are two types: disqualifying criteria and essential criteria.

1. Disqualifying criteria

The disqualifying criteria set out the minimum requirements to be met to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to meet these criteria will result in the bidder's offer being rejected.

Disqualifying criteria are as follows:

- Lack or non-conformity of one of the required administrative documents, a period of 48 hours is granted to bidders to produce or replace the required incomplete document or non-conforming administrative document, in case of non-regularisation within a period of forty-eight hours granted to bidders;
- Absence of the tender caution;
- False statements or falsified documents;
- Inappropriate presence of the amount of the tender in envelopes A or B;
- Tender not conforming to the requirements of the tender file, and not produced in seven (7) copies;
- Technical score less than seventy-five out of one hundred (75/100) points;
- Omission of a quantified unit price in the price list.

2. Essential criteria

The essential criteria are those that are relevant or key to assessing the technical and financial capacity of the candidates to deliver the services under this call for tenders. These criteria relate to:

- The references of the bidders in similar services over the last five years;
- The number, qualifications and experience of staff;
- Logistical and material resources;
- Work plan and methodology;
- Financial capacity;
- General presentation of the tender.

14. Award

The contract will be awarded to the tenderer whose bid is found found to conform essentially to the Tender Documents, and who has the technical and financial capability to execute the Contract satisfactorily and whose tender has been evaluated as the lowest.

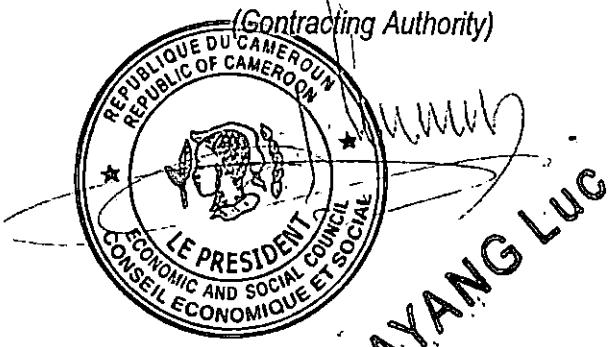
15. Validity Period

Tenderers shall remain bound by their bids for *ninety (90)* days from the closing date for submission of tenders.

16. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the General Secretariat of the Economic and Social Council.

The President of the ESC
(Contracting Authority)



Copies:

- ARMP (For publication);
- Contracting Authority;
- President PMC;
- Billboard.

Pièce n°2 :
Règlement Général de
l'Appel d'Offres
(RGAO)

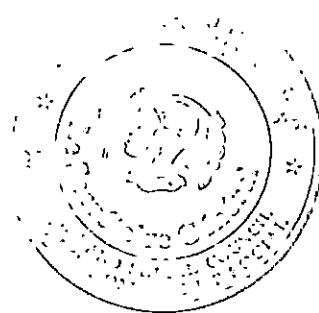


Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission.....	14
Article 2 : Financement.....	14
Article 3 : Fraude et corruption.....	14
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	15
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	15
Article 7 : Visite du site des travaux.....	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission.....	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre.....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Caution de Soumission.....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	

- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché..

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1. Le présent marché a pour objet la fourniture des services d'entretien, de nettoyages des locaux et autres espaces du siège du Conseil Economique et Social à Yaoundé.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

- 1.1. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires/les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des

poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des prestations au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints)

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)/TDR ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)/TDR.

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la mieux-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis du présent DAO se fera en deux (02) temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux (02) temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes

marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

b. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises

pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

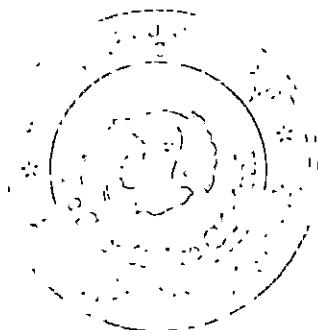
39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2% et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé

par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce n°3 :
Règlement Particulier de l'Appel
d'Offres
(RPAO)

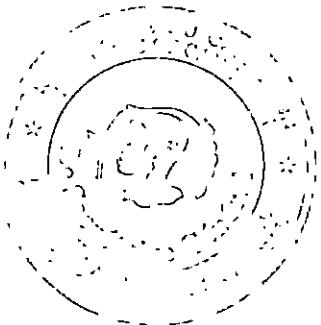
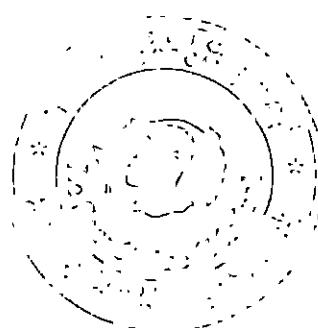


Table des matières

Article 1	: Objet de l'Appel d'Offres.....	34
Article 2	: Conditions de participation.....	34
Article 3	: Consultation et Retrait du Dossier d'Appel d'Offres.....	34
Article 4	: Modification aux documents d'Appel d'Offres.....	34
Article 5	: Composition du Dossier d'Appel d'Offres.....	35
Article 6	: Présentation générale des offres.....	37
Article 7	: Remise des offres.....	37
Article 8	: Caution de soumission.....	38
Article 9	: Validité des soumissions.....	39
Article 10	: Règlement fiscal et douanier.....	39
Article 11	: Délai de livraison.....	39
Article 12	: Cadre du Bordereau des prix et du Détail estimatif.....	39
Article 13	: Variation des prix.....	39
Article 14	: Monnaie du contrat et monnaie de paiement.....	39
Article 15	: Evaluation des offres.....	40
Article 16	: Critères de notation.....	41
Article 17	: Attribution du Marché.....	41
Article 18	: Libération de la caution provisoire.....	42
Article 19	: Procédure de passation du marché.....	42
Article 20	: Validité du Marché.....	42
Article 21	: Avance de démarrage.....	42



ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

1.1. - Cadre du Projet

Le présent Appel d'Offres, lancé par le Conseil Economique et Social (CES), a pour objet : fourniture des services d'entretien des locaux et autres espaces intérieurs au siège du Conseil Economique et Social à Yaoundé.

Les prestations se feront au siège du Conseil Economique et Social sis à MBALLA II, Téléphone 222 21 26 70/652 270 128.

Le Budget 2023 du Conseil Economique et Social permettra d'effectuer les paiements prévus au titre du marché des travaux d'entretien des locaux et autres espaces au siège du Conseil Economique et Social.

1.2. – Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres sont contenues dans le descriptif technique conformément aux descriptions techniques annexées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ou personnes morales spécialisées dans les prestations similaires ci-dessus cités et installées au Cameroun.

Les soumissionnaires restent soumis aux clauses du présent Dossier d'Appel d'Offres, et au Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

3.1 – Consultation et Retrait du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré au Secrétariat du Secrétaire Général du CES à partir de la date de publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **75.000 (soixante-quinze mille) FCFA**, effectué à l'agence Comptable auprès du Conseil Economique et Social.

3.2 – Renseignements complémentaires

Pour toute demande d'éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires s'adresseront au Secrétariat du Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

4.1 - Le CES peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier par « **Additif** » le Dossier d'Appel d'Offres. Les demandes d'éclaircissements doivent par conséquent parvenir au CES, au moins une semaine avant la date limite de dépôt des offres.

La modification sera notifiée, par correspondance directe (*e-mail, télifax*), à tous les soumissionnaires qui auront retiré le Dossier d'Appel d'Offres.

4.2 – Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire pour prendre en compte la modification ainsi intervenue dans la préparation de leurs soumissions, du fait du CES, celui-ci peut repousser la date limite de dépôt des offres, et en informer les soumissionnaires par correspondance directe et/ou communiqué de presse.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- PIECE N° :
- 0 - Avis d'Appel d'Offres ;
 - 1 – Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - 2 – Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - 3 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - 4 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - 5 – Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
 - 6 – Cadre du Devis Estimatif et Quantitatif ;
 - 7 – Modèle de marché ;
 - 8 – Formulaires et Modèles à utiliser ;
 - 9 – Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics,
 - 10 – Les annexes.

ARTICLE 6 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES

6.1 - Etablissement des offres

Les offres seront établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels. Elles devront être chiffrées en francs CFA et devront faire ressortir les montants Toutes Taxes Comprises (TTC).

6.2 – Présentation du pli contenant les offres

6.2.1. – L'enveloppe extérieure

Les plis contenant les soumissions seront renfermés dans une enveloppe extérieure anonyme, portant la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/SG/CPM/2023
DU ____ POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET AUTRES ESPACES INTERIEURS AU SIEGE DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES) SIS A MBALLA II YAOUNDE.**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

6.2.2 – Les enveloppes intérieures

Elles sont au nombre de trois, cachetées, et sont contenues dans l'enveloppe extérieure anonyme. Elles distinguent :

- Une première enveloppe cachetée dite « Enveloppe A » marquée comme telle, portant la mention : « Pièces Administratives ». Elle contient les documents ci-après :

ENVELOPPE A : PIECES ADMINISTRATIVES

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a. Acte authentique donnant pouvoir au (x) signataire (s) d'engager avec toutes les conséquences de droit, la (les) société (s) pour laquelle (lesquelles) la soumission est présentée. (Original ou copie légalisée timbrée) ;
- b. Déclaration d'intention de soumissionner timbrée suivant le modèle joint en annexe ;
- c. Expédition des Actes Constitutifs de la Société (Copie légalisée), le cas échéant pour les soumissionnaires qui sont en groupement ;
- d. Carte de contribuable ou Attestation d'immatriculation (Copie légalisée) (Le pouvoir de signature, le cas échéant ;

- e. Attestation de non-faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
- f. Titre de patente en cours (Copie légalisée) ;
- g. Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère charge des Finances du Cameroun ;
- h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (Original) ;
- i. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par ARMP (Original) ;
- j. Attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois (Original) ;
- k. Attestation de non redevance fiscale, datant de moins de trois (03) mois (Original) ;
- l. Caution de soumission de FCFA 1.500.000 (un million cinq cents mille), émise par une banque de premier ordre, ou un organisme financier, agréés par le Ministère des Finances, suivant modèle ci-joint (Pièce n°X) (Original) ;
- m. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé à chaque page et signé à la dernière.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces g, h, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

- Une deuxième enveloppe cachetée dite « Enveloppe B » marquée comme telle, portant la mention « Offre technique » constituée des pièces ci-après :

ENVELOPPE B : PIÈCES DE L'OFFRE TECHNIQUE

b.1. Les renseignements sur les qualifications

- a. La preuve d'avoir déjà exécuté X marchés similaires au cours des Y dernières années, avec les montants desdits marchés, les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies des marchés ou lettres-commande première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);
- b. Un extrait du contrat de représentation avec une firme internationale spécialisée dans ce type de prestation et ayant une expérience avérée dans le domaine.

b.2. Propositions techniques

- Présentation générale de l'entreprise (catalogues et prospectus) ;
- Présentation du personnel chargé de l'exécution des prestations (CV) ;
- Présentation des moyens logistiques, matériels et équipements essentiels (catalogues et prospectus) ;
- Présentation du planning et de la méthodologie de travail ;

NB : En cas de contradiction, le catalogue présenté fait foi.

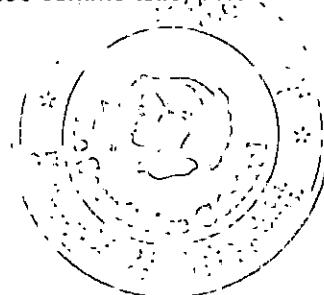
b.3. Capacité financière

Capacité financière exigée est de : (voir annexe n°7 égal aux deux tiers de l'enveloppe) ;

b.4. Le délai de livraison

Le délai de livraison est de douze (12) mois renouvelable.

- Une troisième enveloppe cachetée dite « Enveloppe C » marquée comme telle, portant la mention : « Offre financière » constituée des pièces ci-après :



ENVELOPPE C : PIECES DE L'OFFRE FINANCIERE

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli (Pièce n° 6) ;
- c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli (Pièce n° 7) ;
- c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires (Pièce n° 8) ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Toute offre non conforme en tous points aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ne sera pas prise en considération.

7 - EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres portera, sur les critères ci-après :

7.1 - Critères essentiels

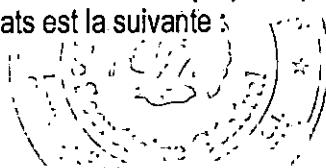
• Présentation générale des offres.....	05 points
• Références du soumissionnaire dans les prestations similaires...	20 points
• Quantité, qualité et expérience du personnel clé et d'exécution...	25 points
• Disponibilité des moyens logistiques et des équipements	32 points
• Planning et méthodologie de travail	15 points
• Capacité financière.....	03 points
<hr/>	
TOTAL.....	100 points

N.B : Toute soumission ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 80/100 verra son offre financière examinée.

7.2 - Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Offre technique incomplète ;
- Note technique inférieure à 75/100 points ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Non-conformité du modèle de soumission

NB : L'offre la moins disante (« prix évalué ») se verra attribuer le score financier (SF) 100 points. La formule utilisée pour établir les scores financiers des autres candidats est la suivante :



$$SF = 100 \times \left(\frac{Fm}{Fi} \right)$$

où **Fi** est le montant de l'offre financière du candidat **i**, et **Fm** est le montant de l'offre la moins disante, **SF** le score financier, **ST** le score technique et **SG** le score général ou le score total.

La pondération pour trouver le global ou définitif/total d'un candidat sera alors de :

$$SG = 0,75 \times ST + 0,25 \times SF$$

L'offre la mieux disant sera celle qui aura obtenu le plus grand score global à l'issue de l'évaluation. Le Maître d'Ouvrage retiendra la proposition la mieux disant et le Consultant sélectionné sera invité à des négociations le cas échéant.

ARTICLE 8 : REMISE DES OFFRES

Date et heure limites de dépôt des offres :

Chaque Offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devront parvenir sous pli fermé au siège du Conseil Economique et Social, sis à MBALLA II - Yaoundé, Téléphone 222 21 26 70/652 270 128, au plus tard le _____ à 11 heures précises et devront porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° AONO/SG/CPM/2023 DU _____
POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET AUTRES ESPACES AU SIEGE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET
SOCIAL A YAOUNDE.
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Passé ce délai, aucun pli ne sera plus accepté. Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni retirée.

ARTICLE 9 : CAUTION DE SOUMISSION

a. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire joindra à son offre une caution de soumission bancaire d'un montant de **1.500.000 (un million cinq cent mille) FCFA** délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

La caution de soumission du candidat déclaré adjudicataire du marché sera libérée par exécution du marché et/ou par dépôt du cautionnement définitif prévu à l'Article 20 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

La caution de soumission sera retenue si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité, ou s'il manque à son obligation de déposer le cautionnement définitif dans le cas où il est déclaré adjudicataire du marché comme prévu à l'Article 20 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

La caution devra être valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de l'offre. Elle sera restituée au soumissionnaire dont l'offre n'aura pas été retenue au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non accompagnée de la présente caution sera considérée comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'Appel d'Offres.



b. Caution définitive

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, l'adjudicataire présentera un cautionnement définitif sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 2% du montant des fournitures.

La garantie devra être émise par une banque de 1^{er} ordre agréée conformément aux conditions fixées par la COBAC. Elle ne sera restituée qu'après réception définitive du matériel.

Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Le CES se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation, si elle n'a pas obtenu de soumission qui lui paraîsse acceptable, ou pour toute autre raison.

Dans les circonstances exceptionnelles, le CES peut solliciter le consentement des soumissionnaires pour une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par lettre, e-mail, télécopie.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT FISCAL ET DOUANIER

Le marché à conclure sera «Toutes Taxes Comprises», conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : BORDEREAU DES PRIX ET DÉTAIL ESTIMATIF

Le Détail Estimatif fera ressortir le montant de l'offre Toutes Taxes Comprises, et le Bordereau des Prix mentionnera les prix unitaires hors taxes.

ARTICLE 13 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes et non révisables.

ARTICLE 14 : MONNAIE DU MARCHE ET MONNAIE DE PAIEMENT

Le franc CFA est la monnaie du marché, et la monnaie de paiement. Les offres devront donc être libellées en francs CFA.

ARTICLE 15 : EVALUATION DES OFFRES

15.1 - Ouverture des plis

L'ouverture des enveloppes se fera en deux (02) temps (*administratives et techniques financières*), se déroulera

le _____ à 12H.00, dans la Salle des Conférences du siège du Conseil Economique et Social, sis Mballa II en face de la SNH en présence des membres de la Commission de Passation des Marchés et des soumissionnaires, ou de leurs représentants dûment mandatés.

15.2 – Eclaircissements concernant l'offre

Pour aider à examiner, à évaluer et à comparer les offres, une Sous-Commission d'Analyse des offres est créée. La Commission de Passation des Marchés a toute la latitude pour demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

15.3 – Examen préliminaire

15.3.1 – Vérification de la conformité des offres

La Sous-Commission d'Analyse des Offres examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les soumissions sont, d'une façon générale, en bon ordre.

15.3.2 – Correction des erreurs de calcul

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- ✓ S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par la quantité, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- ✓ S'il y a contradiction entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en toutes lettres prévaudra.

15.4 – Critères d'évaluation des offres

L'attention des fournisseurs est attirée sur le fait que la Commission de Passation des Marchés examinera de près les diverses composantes des offres et notamment les points suivants :

- a) La composition du dossier présenté, la qualité des documents remis, leur facilité d'exploitation en vue de la comparaison des offres.
- b) Les références du soumissionnaire pour des prestations similaires (03 marchés au moins).
- c) La capacité technique et financière du soumissionnaire pour exécuter les prestations du marché.
- d) La présentation du personnel chargé de l'exécution des prestations (CV).
- e) La présentation des moyens logistiques, matériels et équipements essentiels (catalogues et prospectus).
- f) La présentation du planning et de la méthodologie de travail
- e) Toute suggestion pertinente du soumissionnaire.

ARTICLE 16 : MODE DE NOTATION

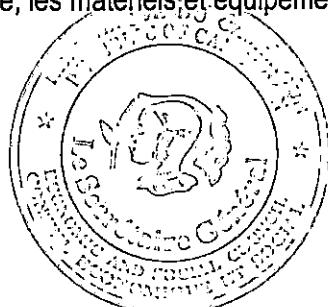
L'évaluation des offres des soumissionnaires qualifiés se fera sur la base du système de notation par points conformément aux critères essentiels et sous réserve des critères éliminatoires et les spécifications techniques.

L'offre la mieux disant sera celle qui aura obtenu le plus grand score global à l'issue de l'évaluation. Le Maître d'Ouvrage retiendra la proposition la mieux disant et le Consultant sélectionné sera invité à des négociations le cas échéant.

La Sous-Commission d'Analyse des Offres a la latitude d'aller sur les lieux vérifier les informations communiquées par les soumissionnaires, notamment sur la logistique, les matériels et équipements.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DU MARCHE

17.1 – Mode d'attribution du marché



Le CES attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante en incluant le cas échéant les remises ou rabais éventuels proposés.

17.2 – Notification de l'attribution du Marché

Le Président du Conseil Economique et Social notifiera l'adjudication du Marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté au titre de l'exécution des prestations.

Dès que l'adjudicataire aura accepté toutes les conditions de l'adjudication, le Conseil Economique et Social informera les autres soumissionnaires par voie des medias que leurs offres n'ont pas été retenues.

ARTICLE 18 : LIBÉRATION DE LA CAUTION DE SOUMISSION

A la publication du résultat de l'Appel d'Offres, les soumissionnaires non retenus seront invités à retirer leurs offres respectives dans un délai de quinze (15) jours ; passé ce délai, celles-ci seront détruites, sans autre forme de procès, et leurs cautions de soumission seront automatiquement libérées par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 19 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le contrat résultant du présent Marché sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics camerounais.

Le soumissionnaire retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les dix (10) jours qui suivent, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où le soumissionnaire retenu n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.

ARTICLE 20 : VALIDITÉ DU MARCHE

Le marché qui sera passé à la suite du présent Appel d'Offres ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage, et n'entrera en vigueur qu'après sa notification à l'adjudicataire.

ARTICLE 21 : AVANCE DE DÉMARRAGE

Le maître d'ouvrage peut éventuellement accorder sur la demande du cocontractant, une avance de démarrage de 30 % du montant du Marché, à condition que cette avance soit cautionnée à 100 % par une banque de 1^{er} ordre ou un établissement de micro-finance, agréé par le Ministère des Finances.



Pièce n°4 :
**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

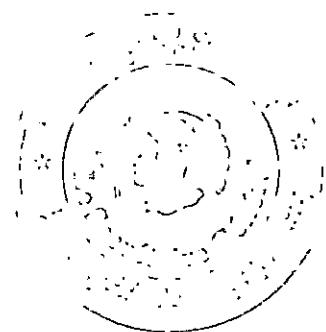


Table des matières

Chapitre I : Généralités	
Article 1	: Objet du marché.....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.....
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables.....
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).....
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).....
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)
Chapitre III : Exécution des Travaux.....	
Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....

Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....
Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété).....
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché



Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux d'entretien des locaux et autres espaces au siège du Conseil Economique et Social à Yaoundé.

Article 2 : Procédures de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché énumérées ci-dessous selon leur ordre de priorité :

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- les Termes de Références (TDR) ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le détail estimatif et quantitatif ;
- la soumission du Fournisseur et ses propositions dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ci-dessus cités.
- l'Arrêté n° 33/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services et prestations intellectuelles.

Article 4 : Textes généraux applicables

Le présent marché est également soumis aux textes généraux suivants :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- l'Ordonnance n° 2023/001 du 02 juin 2023 relative au réajustement du budget de l'Etat pour le compte de l'exercice 2023 ;
- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes subséquents;
- le Décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'Investissement public ;
- le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics.
- le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ainsi que le décret n° 2012/076 du 08 Mars 2012 le modifiant;
- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

- la circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- la circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés ;
- la circulaire n° 0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
- les normes en vigueur au Cameroun ;

Article 5 : Les Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Le Maître d'ouvrage est le **Président du Conseil Economique et Social** ;
- Le Chef de service du marché est le **Secrétaire Général du Conseil Economique et Social** ;
- L'Ingénieur du marché est l'**Agent chargé de la Comptable-Matières du Conseil Economique et Social** ;
- Le comptable chargé du paiement est l'**Agent Comptable auprès du Conseil Economique et Social**.

Article 6 : Domicile du Cocontractant

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu d'exécution des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à l'Hôtel de ville de Yaoundé.

Article 7 : Représentant du Cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra soumettre à l'agrément du CES, un représentant habilité à recevoir des notifications d'ordre de service et signer au nom de l'entrepreneur le courrier destiné au CES.

En outre, le Cocontractant fournira au CES une liste nominative des agents ayant reçu délégation de signature avec indication éventuelle des limites de cette délégation de signature.

Cette liste devra obligatoirement être signée par le signataire du marché et comporter un exemplaire de la signature des personnes ayant reçu délégation de signature. Cette liste devra comporter au minimum la délégation de signature accordée au responsable du chantier, pour la signature contradictoire des prises en charge.

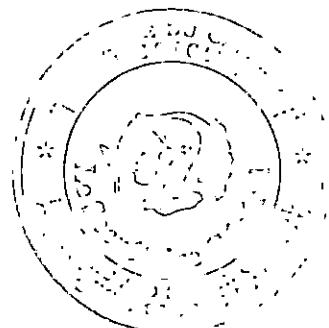
CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 8 : Consistance des prestations

8.1. Consistance des prestations :

L'entretien sera fait sur six (06) types d'espaces. Il s'agit : des moquettes, des carreaux des bureaux et autres, des carreaux des toilettes au sol et au mur, des vitres de séparation et de fenêtres, du mobilier, des carreaux de l'infirmérie. En ce qui concerne les toilettes et l'infirmérie ces espaces spécifiques demandent des produits d'entretien spéciaux. Ainsi les surfaces sont reparties de la manière suivante :

- Moquettes	: 1091 m ²
- Carreaux	: 7721.23 m ²
- Escaliers	: 461.45 m ²
- Chape	: 115.8 m ²
- Pierres au mur	: 98 m ²
- Toilettes carreaux sol	: 258.02 m ²



- Toilettes carreaux mur : 1683.5 m²
- Infirmerie : 140.40 m²
- Vitres : 2165,4m²
- Mobilier : ensemble

Article 9 : Délai et lieu d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est de douze mois renouvelables à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Deux (2) mois avant la fin du contrat, le Cocontractant saisira le Maître d'ouvrage par courrier pour le renouvellement de son contrat.

Le lieu d'exécution des travaux est à Yaoundé, lieu-dit Mballa II.

Article 10 : Connaissance des lieux et conditions générales des prestations

Le Cocontractant a visité et examiné l'emplacement des prestations et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre :

- des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter
- de installations nécessaires ;
- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessaires par ceux-ci ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture en stockage des matériaux ;
- des moyens de communication, de transport des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité de la main d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- De toutes charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation du présent marché ;
- De l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation d'autres prestations.

Article 11 : Rôle et Responsabilité du Cocontractant

11.1 Le Cocontractant est responsable des prestations pour lesquelles il a été choisi. À cet effet, il a pour mission d'assurer leur exécution sous le contrôle du CES, conformément aux règlements et aux normes en vigueur, de respecter les clauses, de déterminer, choisir, acheter tout matériel, et toutes les fournitures nécessaires, et d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

11.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du CES de la qualité des prestations et de leur parfaite adaptation aux besoins du site.

Il devra tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires chaque mois au CES.

11.3 Le cocontractant est responsable de la fourniture de tous les instruments et accessoires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus ;

11.4 La souscription des polices d'assurance :

Le cocontractant est tenu de souscrire une assurance couvrant tous les risques ~~et responsabilité civile~~ susceptibles d'intervenir pendant la réalisation des prestations.

- Le personnel intervenant ;
- Les ouvrages et équipement de l'immeuble ;
- Les matériels présents dans l'immeuble ;
- Les dommages causés aux tiers du fait des prestations ;

Article 12 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Le Cocontractant fournira au Maître d'ouvrage sept (7) exemplaires du marché. Si ces prestations sont effectuées par le Maître d'ouvrage, le Cocontractant lui remboursera les frais correspondants.

Le Programme d'exécution des prestations.

Dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra le programme d'exécution, à l'approbation du Chef de service du Marché.

Le planning des prestations.

Un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettre en évidence les tâches à accomplir par section des travaux, les délais de commande et d'approvisionnement.

Article 13 : Sous-traitance

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier aux sous-traitants l'exécution de certaines prestations. Cette autorisation n'affranchira pas le Cocontractant de ses obligations contractuelles. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé (s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement du Maître d'ouvrage le règlement des prestations, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le Cocontractant.

Article 15 : Réunions mensuelles d'évaluation

Des réunions auront lieu régulièrement à l'initiative du CES à la fin de chaque mois. La présence du Cocontractant ou de son représentant est obligatoire à ces réunions. Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux qui permettront au Cocontractant de dresser ses factures des travaux. Le Cocontractant ou son représentant devra, au début de la réunion, informer le CES de l'état d'avancement des prestations et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Seront présents à ces réunions mensuelles, outre le Cocontractant ou son représentant, un représentant du Maître d'ouvrage, un représentant du Chef de service du marché et un représentant de l'Ingénieur du marché, rapporteur.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

Article 16 : Garanties et cautions

16.1. Cautionnement d'avance de démarrage :

Le Maître d'Ouvrage ~~pourra accorder~~ à la demande écrite du Cocontractant au CES une avance de démarrage d'un montant équivalent à ~~trente pour cent (30%)~~ du montant toutes taxes comprises du marché, sur présentation d'une garantie bancaire, valable jusqu'à la réception sans réserves des ~~prestations~~, et émise par un établissement bancaire de premier ordre ou d'une compagnie d'assurance agréée conformément à la réglementation en vigueur. L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 25% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements ~~des prestations~~ du Cocontractant ne dépassent 80% du montant du Marché.

16.2. Cautionnement de garantie :

Sans objet

16.3. Cautionnement définitif :

Le Cocontractant au CES, dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification de la signature du Marché, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, égal à ~~deux (2%)~~ du montant du Marché.

Le montant du cautionnement sera payable au Maître d'Ouvrage en compensation de tout préjudice ou perte subi du fait de la carence du Cocontractant au CES à exécuter ses obligations contractuelles. Le cautionnement définitif sera libellé en FCFA et se présentera sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque commerciale de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée conformément à la réglementation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera libéré ou restitué au Cocontractant du CES au plus tard trente (30) jours après la date de signature du procès-verbal de réception sans réserve des prestations, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Article 17 : Montant du marché

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le montant du présent marché s'élève à : F CFA HT
..... francs CFA hors taxe soit F CFA TTC
..... francs CFA toutes taxes comprises)

Article 18 : Lieu et mode de paiement

Le Cocontractant sera rémunéré par facture des prestations réalisées à la fin de chaque mois calendaire, à partir de l'avance de démarrage des prestations, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées.

Sont déduites de ce total, les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant, en application de l'article 29 du présent CCAP, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des factures précédentes.

La facture mensuelle correspondante sera vérifiée par l'Ingénieur et liquidée par le Chef de service du Marché.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, par crédit au compte N°, ouvert au nom du Cocontractant à la banque

Article 19 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun, le mois précédent celui de la remise de l'offre.

Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

Article 20 : Révision des prix

Sans objet

Article 21 : Pénalité de retard

En cas de retard sur le délai d'exécution, le Cocontractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième (30^{ème}) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième (30^{ème}) jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base. Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Cocontractant dûment constaté par le CES. Le Cocontractant devra informer le CES des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Il n'est pas prévu une prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 22 : Régime fiscal et douanier

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché

- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le Cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 23 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de la liquidation du présent marché : Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social ;
- Service chargé des paiements : L'Agent Comptable auprès du Conseil Economique et Social ;
- Ingénieur du marché est l'Agent chargé des opérations chargé de la Comptabilité-Matières du Conseil Economique et Social ;
- Ces Autorités compétentes pourront fournir tous les renseignements énumérés par les dispositions du Décret n° 2018/366 du 20/06/2018 portant code des Marchés Publics

Article 24 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

Chapitre IV : De la réception des prestations

Article 25 : Réception (CCAG Article 67)

La réception des prestations se fait à la fin de chaque mois. Avant la réception des prestations, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, à l'issue d'une visite technique préalable à ladite réception.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;*
2. *Le Chef Service du marché ou son représentant, (membre);*
- 3 *L'Ingénieur du marché (Le Comptable-Matières ou son représentant) : Rapporteur ;*
4. *Le cocontractant ou son représentant, (observateur) ;*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet du procès-verbal de réception signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Article 26 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Un rapport détaillé des prestations faites dans le mois, et validés par l'ingénieur sera remis à la fin de chaque mois. Ceci en conformité avec le constat des prestations faites relevées dans le procès-verbal de réception.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 27 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la Section IV Règlement des Marchés Publics, Sous-section IV Intérêts moratoires et pénalités du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics en son article 168 et également comme prévu dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Deux millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième (30^{ème}) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième (30^{ème}) jour ;
- retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités pouvant aller à 10% du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Défaillance du Cocontractant.

Article 28 : Cas de force majeure

28.1 En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le CES de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

28.2 Aux fins de la présente clause le terme « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du CES, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations, les cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

28.3 En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Article 29 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 30 : Edition et diffusion du présent marché

quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service du marché.

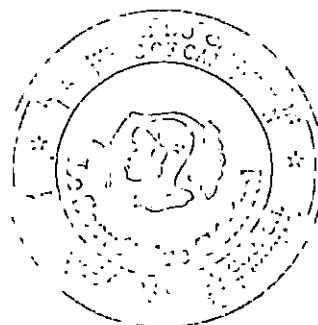
Article 31 : Brevet d'invention

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires des brevets d'invention dont il appliquera les procédés. Il paiera les redevances nécessaires et garantira le CES contre toutes poursuites.

Article 32 : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Président du Conseil Economique et Social. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses
Techniques Particulières
(CCTP)/(TDR)



A- Règlementation

Les prestations objet de ce marché doivent être exécutées selon les règles de l'art et les prescriptions techniques en la matière, les règles d'hygiène et de sécurité, les règlements sanitaires, etc.

B- Nature des prestations

Les prestations du présent marché comprennent les services d'entretien complet des locaux et autres espaces internes occupés par le CES.

C- Description des prestations

▪ Etage 9 :	- Moquette : 295.40 m ²
	- Carreaux au sol : 345.64 m ²
	- Toilettes au sol : 29.30 m ²
	- Toilettes au mur : 149.40 m ²
	- vitres : 141,6 m ²
▪ Etage 8 :	- Moquette : 0 m ²
	- Carreaux au sol : 546.62 m ²
	- Toilettes au sol : 16.53 m ²
	- Toilettes au mur : 87.50 m ²
	- vitres : 144,42 m ²
▪ Etage 7 :	- Moquette : 0 m ²
	- Carreaux au sol : 627.86 m ²
	- Toilettes au sol : 16.53 m ²
	- Toilettes au mur : 87.50 m ²
	- vitres : 174 m ²
▪ RDC :	- Moquette : 0 m ²
	- Carreaux au sol : 559.70 m ²
	- Toilettes au sol : 21.47 m ²
	- Toilettes au mur : 130.60 m ²
	- vitres : 991,04 m ²
▪ RDJ :	- Moquette : 0 m ²
	- Carreaux au sol : 328.40 m ²
	- Foyer : 84 m ²
	- Cafeteria : 158.20 m ²
	- Toilettes au sol : 45 m ²
	- Toilettes au mur : 250 m ²
	- vitres : 282,9 m ²
▪ SOUS-SOL :	- Moquette : 0 m ²
	- Carreaux au sol : 389.60 m ²
	- Infirmerie : 140.40 m ²
	- Toilettes au sol : 44 m ²
	- Toilettes au mur : 240 m ²
	- vitres : 50 m ²

- **SALLE DES FETES** :
 - Moquette : 0 m²
 - Carreaux au sol : 564.50 m²
 - Chape : 115.60 m²
 - Toilettes au sol : 11.29 m²
 - Toilettes au mur : 30.50 m²

- **HEMICYCLE** :
 - Moquette : 1115 m²
 - Carreaux au sol : 925 m²
 - Pierres au mur : 98 m²
 - Escaliers : 78 m²
 - Toilettes au sol : 65.50 m²
 - Toilettes au mur : 286 m²

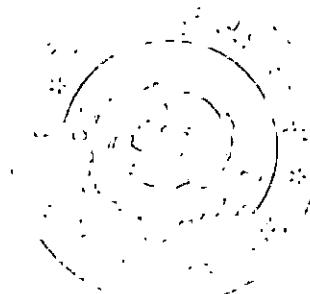
- **PAVILLON D'ACCEUIL** :
 - Moquette : 0 m²
 - Carreaux au sol : 110 m²
 - Toilettes au sol : 7.40 m²
 - Toilettes au mur : 36 m²

- **SALLES DE COMMISSIONS** : - Moquette : 795.60 m²

- **CAGES D'ESCALIERS** : - Carreaux : 383.50 m²

L'entretien sera fait sur six (06) types d'espaces. Il s'agit ici des moquettes, des carreaux des bureaux et autres, des carreaux des toilettes au sol et au mur, des vitres de séparation et de fenêtres, du mobilier, des carreaux de l'infirmérie. En ce qui concerne les toilettes et l'infirmérie ces espaces spécifiques demandent des produits d'entretien spéciaux. Ainsi les surfaces sont reparties de la manière suivante :

- Moquettes : 1091 m²
- Carreaux : 7721.23 m²
- Escaliers : 461.45 m²
- Chape : 115.8 m²
- Pierres au mur : 98 m²
- Toilettes carreaux sol : 258.02 m²
- Toilettes carreaux mur : 1683.5 m²
- Infirmerie : 140.40 m²
- Vitres : 2165,4m²
- Mobilier : ensemble



Pièce n°6 :
Cadre du Bordereau des Prix
Unitaires



Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	: m	centimètre	: cm	millimètre	: mm
hectare	: ha	mètre carré	: m ²	millimètre carré	: mm ²
litre	: l	mètre cube	: m ³	unité	: u
kilogramme	: kg	tonne	: t	forfait	: ft
seconde	: s	heure	: h		
Homme/mois	: H/M				
Homme/jour	: H/J				
Ensemble	: Ens				

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations comportant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. La dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

[S'inspirer le cas échéant de l'exemple figurant dans le DAO TYPE]

PIECE N° 6 : **CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

NB : Tous les prix du présent cadre du bordereau rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité correspondant (au forfait, au mètre carré, au mètre linéaire, au kg/m³, à l'ensemble, à l'unité, à homme/mois, homme/jour) selon le cas, pour chacun des prix ainsi que pour toutes les prestations telles qu'elles sont décrites dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)/ Termes de Références (TDR) sus dessus, et conformément au tableau ci-dessous.



Modèle du cadre du bordereau des prix unitaires

Libellé des variables	Unité	PU en chiffre (F CFA HTVA)	Montant en lettres
A - PERSONNEL			
- Superviseur General (1)	H/Mois		
-Responsable technique : Technicien de surface (1)	H/Mois		
-Responsable Administratif et Financier (1)	H/Mois		
- Agents d'entretien (12)	H/Mois		
- Ouvriers qualifiés (machinistes) (2)	H/Mois		
- Manceuvre (3)	H/Mois		
Total A :			
B – PRODUITS D'ENTRETIEN			
- Produits d'entretien	Ens		
Total B :			
B – MATERIEL			
- Acquisition ou renouvellement de certains matériels	Ens		
- frais d'entretien du matériel	Ens		
Total C :			
Frais divers du marché (10,9 %)	Ens		
HTVA			
TVA 19,25%			
AIR 2,2%			
TTC			
NET A MANDATER			



Pièce n°7 :
Cadre du Détail Quantitatif
et Estimatif



Modèle du cadre du détail quantitatif et estimatif

DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unité	Prix Total
A - PERSONNEL				
- Superviseur General	H/Mois			
- Responsable technique	H/Mois			
-Responsable Administratif et Financier (1)	H/Mois			
- Agents d'entretien	H/Mois			
- Ouvriers qualifiés	H/Mois			
- Manœuvre	H/Mois			
Total A :				
B – PRODUITS D'ENTRETIEN				
- Produits d'entretien	Ensemble			
Total B :				
B – MATERIEL				
- Acquisition ou renouvellement de certains matériels	Ensemble			
- frais d'entretien du matériel	Ensemble			
Total C :				
Frais divers du marché (10,9 %)	Ensemble			
TOTAL F CFA HTVA				
TVA (19.25%)				
IR (2.2%)				
TOTAL F CFA TTC				
NET A MANDATER				

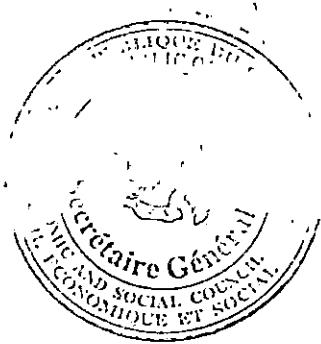
Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de FCFA :



Pièce n°8 :
Cadre du sous-détail des prix



Pièce n°9 :
Modèle de marché



REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work- Fatherland

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

MARCHE N° /M ou LC/AC//MO/CPM/ 00
Passé après Appel d'Offres n° /AO

/MO/CPM /00 du

Maître d'Ouvrage: CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Fourniture des services d'entretien, de nettoyage des locaux et autres espaces occupés par le Conseil Economique et Social (CES) au Complexe Siège à Yaoundé.

LIEU : Région.....

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____



Entre :

Le Conseil Economique et Social, représenté par
dénommé ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

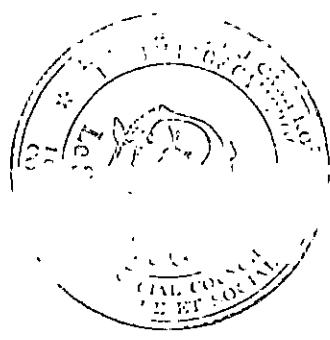
Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
Ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

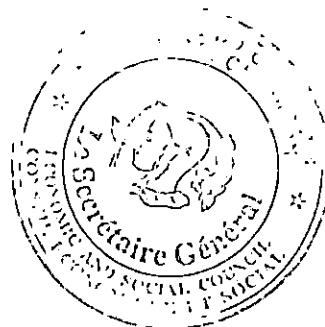
Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° /M ou
LC/AC//MO/CPM/ Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec _____,

Fourniture des services d'entretien, de nettoyage des locaux et autres espaces occupés par le Conseil Economique et Social (CES) au Complexe Siège à Yaoundé.

DELAI D'EXECUTION :(.....) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

[lieu], le

Signé par _____

<<Autorité Contractante>>

[lieu], le

Enregistrement

[lieu], le



Pièce n°10 :
Modèles de documents à utiliser
par les Soumissionnaires



Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des prestations, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

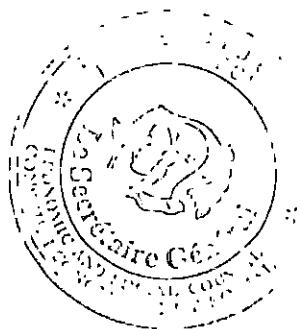


Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission
	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission
	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif
	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage
	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie
	
Annexe n° 6	:	Cadre du planning



Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les **prestations** conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les **prestations** dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....



Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]



Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d'Ouvrage* »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

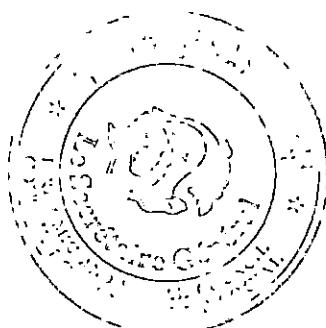
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le



Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(" Le bénéficiaire ")

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du
relatif aux prestations [indiquer l'objet des prestations, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (30) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

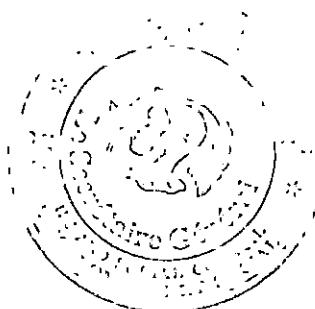
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]



Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des prestations]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

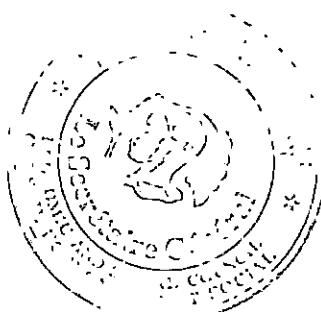
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]



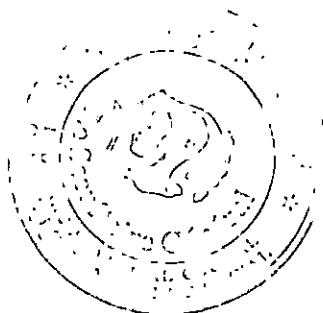
Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des **prestations** et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des **prestations** devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes des **prestations** par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]



Annexe n° 7 : Modèle de Grille d'annotation

GRILLE D'ANNOTATION TECHNIQUE.

RUBRIQUE	Entreprise : CRITERES	TOTAL NOTATION	
		Total points	Total note
Présentation générale de l'offre (5pts)	Présence <i>intercalaires couleurs entre les parties</i>		
	Présence sommaire général et des titres des parties		
	Qualité de la reliure		
	Présentation générale de l'entreprise (prospectus couleur, photos couleur)		
Référence de l'entreprise dans les prestations similaires (15pts)	<i>Nombre de marché/prestations similaires (entretien des moquettes, espaces ouverts/couverts, carreaux/marbre) pierres, vitrés/aluminium/métal/inox/bois)</i> exécutés assortis de justificatifs		
Quantité, qualification et expérience du personnel (30 pts)	<i>Pertinence de la composition de la liste du personnel</i>		
	<i>Qualification et expérience du personnel clé (Baccalauréat pour le superviseur Général ou tout autre diplôme équivalent (12pts) et expérience dans des responsabilités et activités similaires ; Probatoire ou tout autre diplôme équivalent (8pts) comme qualification du Responsable technique : (Technicien de surface) et expérience dans des responsabilités et activités similaires ; Responsable Administratif et Financier Baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent comme qualification (8pts) et expérience dans des responsabilités et activités similaires</i>		
	<i>Pertinence de la description des prestations à exécuter</i>		
	<i>Efficacité dans la méthode d'exécution des prestations;</i>		
Planning et méthode de travail (15 pts)	<i>Cohérence du planning d'exécution des prestations</i>		
Capacité financière (03 pts)	<i>Surface financière délivrée par une banque de premier ordre au moins égale aux 2/3 du coût estimé des prestations soit cinquante millions (50 000 000) Francs CFA.</i>		
Disponibilité des matériels et équipements essentiels (32pts)	<i>Brosses de carreaux et de pierres (appareils de brossage)</i>		
	<i>Ponceuse de pierre de sol</i>		
	<i>Aspirateur de moquette</i>		
	<i>Essuie vitres</i>		
	<i>Shampooineuse</i>		
	<i>Monobrosse</i>		
	<i>Brosse de lavage</i>		
<i>Lots de petits matériels (Appareils de brossage, balais, sceaux, serpillères, raclettes, poussettes, etc...)</i>			
Note ou Score technique (Nt) ou St		100 pts	

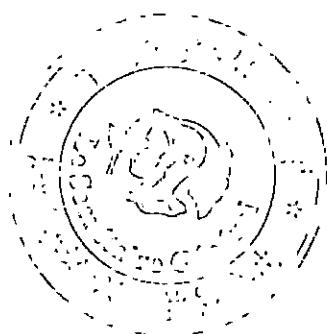
NB : L'offre la moins disante (« prix évalué ») se verra attribuer le score financier (**SF**) 100 points. La formule utilisée pour établir les scores financiers des autres candidats est la suivante :

$$SF = 100 \times \left(\frac{Fm}{Fi} \right)$$

où **Fi** est le montant de l'offre financière du candidat i, et **Fm** est le montant de l'offre la moins disante

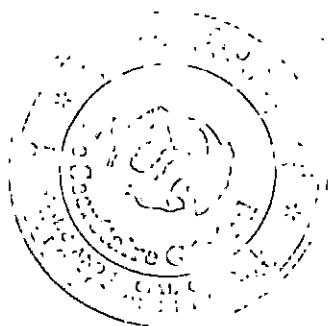
La pondération pour trouver le global ou définitif/total d'un candidat sera alors de :

$$SG = 0,75 \times ST + 0,25 \times SF$$



Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables

[A remplir systématiquement par le Maître d'Ouvrage en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions du point 5.a de la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics].

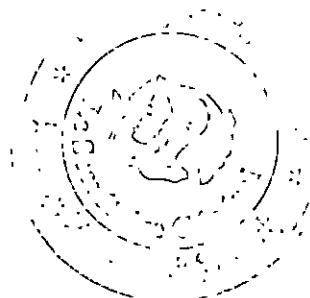


Note relative aux études préalables

Conformément au N° 2018/0365 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics relayé par le Décret N° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissements publics, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué, doit, avant d'engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d'Appel d'Offres se fassent à partir d'études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d'Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

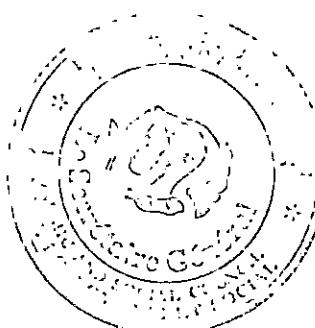


Annexe n° 8 : Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable ;
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
 - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
 - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
 - 2.4. Si entretien
 - 2.4.1. Description des études ;
 - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
 - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs ou **autres prestations**
 - 2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude ;
 - 2.5.2. Description des études : APS, APD ;
 - 2.5.3. Joindre lesdites études.

N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :

- *Le Président de la Commission des Marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.*



Pièce n°12 :
Liste des établissements bancaires
et organismes financiers autorisés à
émettre des cautions dans le cadre
des marchés publics



**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES, FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank), B.P. 11 834 Yaoundé.
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala.
3. Banque Camerounaise de Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
6. Bank of Africa Cameroon (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala.
7. Citibank Cameroon N. A. (Citibank), B.P.4 571 Douala.
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala.
9. Credit Communautaire Afrique Bank S.A. (CCA Bank), B.P. 30 688 Yaoundé.
10. Ecobank Cameroun (Ecobank), B.P.582 Douala.
11. National financial credit (NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala;
13. Société Générale au Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala;
15. Union Bank of Cameroon Plc (UBC Plc), B.P. 15 569 Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P.2 088 Douala.

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE

1. ACTIVA Assurances, BP 12 970 Douala
2. AREA Assurances S.A., B.P.1 531 Douala ;
3. ATLANTIQUE Assurances S.A., B.P.2933, Douala ;
4. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A., B.P.2328 Douala ;
5. CHANAS, BP 109 Douala ;
6. CPA S.A., B.P. 54 Douala ;
7. NSIA S.A., B.P. 2 759 Douala ;
8. PROASSUR S.A., B.P.5963 Douala ;
9. SAAR S.A., B.P. 1 011 Douala;
- 10.SAHAM S.A., B.P. 11 315 Douala ;
- 11.ZENITHE S.A, BP 1540, Douala.



Pièce n°13 : GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE (Nt)

RUBRIQUE	Entreprise : CRITERES	TOTAL NOTATION	
		Total points	Total note
Présentation générale de l'offre (5pts)	Présence intercalaires couleur autre que le blanc entre les parties entre les parties	1 pt	
	Présence sommaire général et des titres des parties	1 pt	
	Qualité de la reliure	1 pt	
	Présentation générale de l'entreprise (prospectus couleur, photos couleur)	2 pts	
Référence de l'entreprise dans les prestations similaires (15pts)	Nombre de marché/prestations similaires (entretien des moquettes, espaces ouverts/couverts, carreaux/marbre, pierres, vitres/aluminium/métal/inox/bois) exécutés assortis de justificatifs	15 pts (03 pts par prestations similaires)	
Quantité, qualification et expérience du personnel (30 pts)	Pertinence de la composition de la liste du personnel	05 pts	
	Qualification et expérience du personnel clé (Baccalauréat pour le superviseur Général ou tout autre diplôme équivalent (12pts) et expérience dans des responsabilités et activités similaires	12 pts	
	Qualification et expérience du Responsable technique : Technicien de surface (Probatoire) pour ce personnel ou tout autre diplôme équivalent assorti des justificatifs pour la qualification et pour l'expérience dans des responsabilités et activités similaires (8pts)	8 pts	
	Qualification et expérience du Responsable Administratif et Financier (Baccalauréat pour le superviseur Général pour ce personnel ou tout autre diplôme équivalent assorti des justificatifs pour la qualification et pour l'expérience dans des responsabilités et activités similaires (10pts)	10 pts	
Planning et méthode de travail (15 pts)	Pertinence de la description des prestations à exécuter	5 pts	
	Efficacité dans la méthode d'exécution des prestations;	5 pts	
	Cohérence du planning d'exécution des prestations	5 pts	
Capacité financière (03 pts)	Surface financière délivrée par une banque de premier ordre au moins égale aux 2/3 du coût estimé des prestations soit cinquante millions (50 000 000) Francs CFA.	3 pts	
Disponibilité des matériels et équipements essentiels (32pts)	Brosses de carreaux et de pierres (appareils de brossage)	4 pts	
	Ponceuse de pierre de sol	4 pts	
	Aspirateur de moquette	4 pts	
	Essuie vitres	4 pts	

	Shampooineuse	4 pts	
	Monobrosse	4 pts	
	Brosse de lavage	4 pts	
	Lots de petits matériels (Appareils de brossage, balais, sceaux, serpillères, raclettes, poussettes, etc...)	4 pts	
Note technique (St)		100 pts	

$$SF = 100 \times \left(\frac{Fm}{Fi} \right)$$

où Fi est le montant de l'offre financière du candidat i , et Fm est le montant de l'offre la moins disante, SF le score financier, ST le score technique et SG le score général ou le score total.

La pondération pour trouver le global ou définitif/total d'un candidat sera alors de :

$$SG = 0,75 \times ST + 0,25 \times SF$$

